

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

N°1608886

M. et Mme E. A... et M. P. B...

Mme Vosgien  
Rapporteure

Le tribunal administratif de Melun  
(2ème chambre)

Mme Champenois  
Rapporteure publique

Audience du 4 octobre 2018

Lecture du 25 octobre 2018

135-02-03-02-01-02-02

68-04-03 C

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 octobre 2016, M. et Mme E. A. et M. P. représentés par Me XXX, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 septembre 2016 par laquelle le maire de la commune de Grisy-Suisnes a enjoint à la société ERDF, devenue ENEDIS, de dé-raccorder les branchements électriques existants sur les parcelles cadastrés ... et ... dont ils sont respectivement propriétaires et locataire ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Grisy-Suisnes de réexaminer leur situation ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Grisy-Suisnes la somme de 1 500 euros à verser à chacun d'eux au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision en litige est insuffisamment motivée ;

- elle est dépourvue de base légale ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le motif tiré de la sécurité des usagers n'est pas établi, la cour d'appel de Paris a déjà jugé, dans un arrêt du 30 juin 2016, qu'aucun élément ne permettait de considérer l'installation électrique de leur terrain comme dangereuse et le nouveau raccordement, réalisé par la société ENEDIS en exécution de ce même arrêt, ne l'est pas davantage ;

- cette décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que le motif tiré de la préservation de la zone naturelle ne concerne pas leur terrain ;

- elle est entachée d'un détournement de pouvoir ;

- elle méconnaît les articles 10 et 11 du préambule de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les dispositions du préambule de la Constitution de 1946;

- elle méconnaît les stipulations des articles 25 et 26 de la déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 avril 2017, la commune de Grisy-Suisnes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. et Mme A... et M. B... ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 9 juin 2017, M. et Mme A... et M. B... concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens.

Ils soutiennent, en outre, que :

- le défaut de base légale est caractérisé dès lors que, si le maire a, en vertu de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, le pouvoir de s'opposer aux branchements définitifs au réseau d'électricité, le

branchement de leur terrain à la date de son acquisition était déjà définitif alors que la commune et la société ENEDIS ont toujours affirmé qu'il n'était que provisoire ;

- la commune ne rapporte pas la preuve d'un précédent incident en 2006/2007 au cours duquel le compteur prétendument illégal et défectueux de M. B... aurait pris feu, la photo versée aux débats ne concernant pas leur compteur qui ne se situait pas en bord de route mais dans un coffret situé au sol et à l'intérieur de leur propriété ;

- la délibération 52/2010 dont la commune se prévaut, interdisant les branchements électriques sans son accord préalable dans la zone N du plan local d'urbanisme, ne concerne que les nouveaux raccordements et non ceux déjà existants ;

- l'affirmation selon laquelle aucun branchement n'aurait été autorisé est erronée dès lors qu'ils justifient de factures d'électricité remontant à 2008 ;

- la commune n'établit pas que les demandes de raccordement faites par les requérants en 2012 et 2013 auraient été refusées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2017, la société ENEDIS, représentée par Me F. T., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. et Mme A... et M. B... la somme de 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. et Mme A... et M. B... ne sont pas fondés.

Vu:

- les autres pièces du dossier ;

- l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 juin 2016.

Vu:

- le code de l'urbanisme ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vosgien, conseillère,

- les conclusions de Mme Champenois, rapporteure publique,

- et les observations de Me XXX, représentant M. et Mme A... et M. B..., et de Me C., représentant la société ENEDIS.

1. M. et Mme A... ont acquis, par acte notarié du 13 juin 2013, un terrain avec deux maisons situé sur les parcelles cadastrées ... et ... sur la commune de Grisy-Suisnes, où ils résident dans l'une d'entre elles, la seconde étant donnée en location à M. B... depuis 2008. Le 20 janvier 2016, le maire de la commune a ordonné à la société ENEDIS de dé-raccorder des branchements frauduleux présents sur la route départementale 319. Suite à un procès-verbal de constat établi le 4 avril 2016 par un agent assermenté de la société ENEDIS, confirmant l'existence de trois branchements frauduleux en limite des parcelles occupées par les requérants, l'ensemble de ces branchements ont été supprimés. Par un arrêt du 30 juin 2016, la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance du juge des référés du tribunal de grande instance d'Evry du 17 mai 2016 en ce qu'elle ordonnait à la société ENEDIS, concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, de raccorder au réseau électrique le terrain des requérants sous dix jours au motif notamment que l'injonction précitée du maire de la commune de Grisy-Suisnes ne concernait pas leurs branchements et qu'il n'est pas démontré qu'ils sont frauduleux. La société ENEDIS a finalement réalisé un branchement provisoire le 4 août 2016, avant d'informer les requérants, par un courrier du 11 octobre 2016, que leur demande de raccordement définitif avait été refusée et qu'elle a reçu une nouvelle injonction du maire de la commune de Grisy-Suisnes du 23 septembre 2016 lui ordonnant de raccorder les branchements électriques existants sur leurs parcelles pour des raisons de sécurité et de préservation des zones naturelles. Par leur requête, M. et Mme A... et M. B... demandent l'annulation de cette injonction.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / •...) /5<sup>0</sup> Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et (..) les incendies, (...)* ». Aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, remplacé par le nouvel article L. 111-12 du même code depuis le 1 janvier 2016 : « *Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.* ». Il résulte de ces dispositions que le maire peut s'opposer, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, et alors même que l'infraction pénale constituée par la construction sans autorisation serait prescrite, à un raccordement définitif aux réseaux publics des bâtiments, locaux ou installations dont la construction ou la transformation n'a pas été régulièrement autorisée ou agréée selon la législation en vigueur à la date de leur édification ou de leur transformation, ni régularisée depuis lors. Il incombe au juge de l'excès de pouvoir d'apprécier, au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, et le cas échéant des éléments que lui soumet l'administration, si la construction dont le raccordement aux réseaux est demandé peut être regardée, compte tenu de la date de son édification et des exigences applicables à cette date en matière d'autorisation de construire, comme ayant été régulièrement édifiée.

3. Il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune de Grisy-Suisnes a, sur le fondement de ces dispositions relatives à ses pouvoirs de police générale et de police spéciale en matière d'urbanisme, refusé le raccordement définitif au réseau électrique des parcelles occupées par les requérants ; et donné injonction, le 23 septembre 2016, à la société ENEDIS de procéder au dé-raccordement de celles-ci pour des motifs de sécurité et de préservation des zones naturelles.

4. D'une part, **le maire de la commune de Grisy-Suisnes ne pouvait pour prononcer l'injonction litigieuse sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, reprises à son article L. 111-12, se fonder sur le fait que, à la date de l'injonction, les constructions litigieuses se trouvaient dans une zone qui serait devenue inconstructible avec l'adoption le 2 mars 2010 du règlement du plan local d'urbanisme classant les parcelles sur lesquelles elles se situent en zone N (zone naturelle), sans examiner la question de la conformité de leur édification au regard des règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle elles ont été construites.** Or, les constructions situées sur les parcelles des époux A... ont été construites avant 2010, ainsi qu'en attestent un certificat de diagnostic énergétique indiquant que la construction date de 1965, ainsi que des factures d'électricité afférentes à un contrat dont était titulaire leur locataire, M. B..., dont la plus ancienne est datée du 24 février 2008. En l'absence de tout autre élément, et notamment de justification par la commune des règles d'urbanisme applicables à la date de construction des maisons, et faute pour la commune de contester la régularité de celle-ci à la date à laquelle elles ont été édifiées, le maire ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, se fonder sur les dispositions précitées du code de l'urbanisme pour prononcer l'injonction contestée.

5. D'autre part, si la commune fait état dans son mémoire en défense d'un incident survenu sur les parcelles des requérants en 2006/2007 du fait d'un compteur électrique qui aurait pris feu et du défaut de conformité aux normes de sécurité des branchements réalisés sans autorisation avant la suppression des branchements le 4 avril 2016, les risques d'insécurité susceptibles d'être engendrés par ces anciennes installations, qui ont été dé-raccordées le 4 avril 2016, sont sans lien avec les caractéristiques du nouveau raccordement réalisé par la société ENEDIS le 4 août 2016, en exécution de l'arrêt susmentionné de la cour d'appel de Paris du 30 juin 2016, seul objet de l'injonction attaquée du 23 septembre suivant. En outre, la circonstance que le conseil municipal de la commune a, par une délibération du 6 juillet 2010, refusé tout raccordement en zone

N au motif que les raccordements sans l'accord préalable de la mairie seraient préjudiciables au fonctionnement des postes d'alimentation d'EDF, ne suffit pas à caractériser, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque avéré pour la sécurité des usagers, alors même que le nouveau raccordement, objet de l'injonction attaquée, a été réalisé par les soins du concessionnaire du réseau électrique, dont il est raisonnable de penser qu'il l'a été conformément aux règles de sécurité. Dès lors, faute de risque avéré pour la sécurité publique, le maire ne pouvait pas plus prononcer l'injonction litigieuse en faisant usage des pouvoirs de police générale qui lui sont attribués par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. et Mme A... et M. B... sont fondés à demander l'annulation de la décision du 23 septembre 2016 par laquelle le maire de la commune de Grisy-Suisnes a enjoint à la société ERDF, devenue ENEDIS, de dé-raccorder les branchements électriques existants sur les parcelles cadastrés ... et ... dont ils sont respectivement propriétaires et locataire.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Le présent jugement qui prononce l'annulation d'une mesure de police, et non d'une décision de rejet d'une demande de raccordement, n'implique pas nécessairement que l'administration réexamine la situation des requérants. Dès lors, les conclusions de M. et Mme A... et M. B... tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de la commune de Grisy-Suisnes de réexaminer leur situation ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. et Mme A... et M. B..., qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, les sommes que la société ENEDIS demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la commune de Grisy-Suisnes sur le fondement des mêmes dispositions une somme de 1 000 euros à verser à M. et Mme A... et une somme de 500 euros à verser à M. B....

DÉCIDE

Article 1

La décision du 23 septembre 2016 par laquelle le maire de la commune de Grisy-Suisnes a enjoint à la société ERDF, devenue ENEDIS, de dé-raccorder les branchements électriques existants sur les parcelles cadastrés ... et ... est annulée.

Article 2

La commune de Grisy-Suisnes versera à M. et Mme A... une somme de 1 000 euros et à M. B... une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.